



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Plafonnement des aides « MaPrimeRénov' Copropriétés »

Question écrite n° 11510

Texte de la question

M. Antoine Armand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le plafonnement de l'aide « MaPrimeRénov' Copropriétés ». Depuis le 1er janvier 2021, les copropriétaires désireux d'entreprendre des travaux de rénovation énergétique dans les parties communes des copropriétés peuvent bénéficier d'une aide de 25 % du montant des travaux, plafonnée à 25 000 euros multipliée par le nombre de logements de la copropriété et pouvant être complétée par des financements déterminés par les revenus des ménages ou par l'étiquette énergétique du logement avant ou après travaux. Afin de s'assurer de la qualité des travaux de rénovation financés, « MaPrimeRénov' Copropriétés » est conditionnée à des travaux visant un gain énergétique d'au moins 35 %. Alerté par des copropriétaires volontaires pour entreprendre des travaux de rénovation mais dont le montant estimé pour atteindre le gain énergétique plancher est nettement supérieur au plafond de 25 000 euros par logement et nettement inférieur au seuil de 25 % d'aides initialement visé, il lui demande les mesures envisageables pour améliorer la progressivité des aides pour les copropriétaires, en particulier pour les copropriétés nécessitant des travaux importants et la fréquence prévue de révision de ces seuils qui doivent intégrer l'augmentation du prix des matériaux.

Texte de la réponse

Depuis son lancement en 2021, l'aide MaPrimeRénov' Copropriétés complète le succès de son équivalent pour les logements individuels, avec plus de 65 000 logements financés au total, pour un montant de 510 millions d'euros de subventions. Afin d'amplifier le succès de la rénovation des copropriétés et de faciliter le financement des projets de rénovation énergétique, le Gouvernement a revalorisé cette aide à plusieurs reprises. Ainsi, depuis le 1er janvier 2023, le plafond de travaux pris en compte pour le calcul de l'aide a été augmenté de 15 000 € à 25 000 € par logement, et les primes individuelles pour les ménages aux revenus très modestes et modestes ont été doublées pour atteindre jusqu'à 3 000 €. Depuis 1er janvier 2024, l'aide se décline désormais en deux niveaux d'aides selon le gain énergétique réalisé. Un premier niveau pour les projets avec un gain énergétique minimal de 35% et un second avec un gain minimal de 50%. Le taux de financement du premier niveau a par ailleurs été augmenté de 5% pour passer de 25% à 30%. Pour les projets plus ambitieux du second niveau, le taux de financement atteint 45%. Le bonus « sortie de passoire énergétique » a par ailleurs été transformé d'une prime forfaitaire de 500€/logement en une majoration de +10% du taux de subvention. De même pour les copropriétés fragiles, dont le bonus associé a évolué de 3 000€/logement en une majoration du taux socle de +20%. Ces primes sont cumulables entre elles ainsi qu'avec les primes individuelles. En d'autres termes, le plafond de subvention éligible par logement peut donc atteindre jusqu'à 21 750 € en fonction de la situation des ménages et de la typologie de la copropriété. Par ailleurs, afin de soutenir les projets des petites copropriétés situées notamment en centre ancien, qui ont des difficultés à atteindre le seuil minimal de 35% de gain énergétique, une expérimentation sera déployée par l'Anah pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2026. Celle-ci permettra de financer les projets de travaux de rénovation énergétique qui correspondent aux possibilités techniques réelles et contraintes des copropriétés avec une dérogation à l'atteinte du seuil minimal de 35%. Parallèlement, pour faciliter le recours à l'aide des petites copropriétés qui peuvent être composées de commerces en rez-de-chaussée, le seuil minimal d'affectation à usage d'habitation

des lots (ou tantièmes) a été abaissé de 75% à 65% pour les copropriétés de 20 lots ou moins depuis le 1er janvier 2024. Enfin, pour financer le reste à charge, les copropriétés peuvent recourir à un éco-prêt à taux zéro collectif, le plafond s'élevant à 30 000€ par logement pour des travaux impliquant trois actions de rénovation ou plus, et 50 000€ pour des travaux de rénovation globale. La loi de finances pour 2024 prévoit, par ailleurs, le lancement en 2024 d'une offre couplant le bénéfice de l'éco-PTZ à MaPrimeRénov' Copropriétés sur la base de la notification d'engagement de l'Anah, ce qui simplifiera et accélérera le financement des projets par les syndicats de copropriétaires et les banques.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Armand](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11510

Rubrique : Copropriété

Ministère interrogé : Logement

Ministère attributaire : [Logement](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 septembre 2023](#), page 8437

Réponse publiée au JO le : [23 avril 2024](#), page 3288